



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ *N° 690*

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Objet : Projet d'extension du périmètre de la carrière par l'aménagement d'une plateforme de stockage de blocs et l'extension du périmètre exploitable sur la bordure sud-ouest, sur une surface totale de 2 ha 68 a 30 ca sur le territoire de la commune de Coulmier-le-Sec (21)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2910 relative au projet d'extension du périmètre de la carrière par l'aménagement d'une plateforme de stockage de blocs et l'extension du périmètre exploitable sur la bordure sud-ouest, sur une surface totale de 2 ha 68 a 30 ca sur le territoire de la commune de Coulmier-le-Sec (21) reçue complète le 14/04/2021 et portée par la SARL BABOUILARD MICHEL représentée par son Gérant, Monsieur Michel BABOUILARD ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/05/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension du périmètre autorisé de la carrière sur la commune de Coulmier-le-Sec (21) pour l'aménagement d'une plateforme de stockage de blocs à raison d'une surface de 1 ha 10 a 10 ca et l'extension du périmètre exploitable, sur une surface de 1 ha 58 a 20 ca soit au total une surface d'extension de 2 ha 68 a 30 ca ;

- qui concerne le périmètre de la carrière actuellement autorisée par arrêté préfectoral daté du 11 juillet 2016 pour une durée de 30 années, sur une surface autorisée de 17 ha 47 a 10 ca comprenant 12ha d'exploitation à raison de 13 000 tonnes de matériaux extraits par an ; qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2013 ;

- qui consiste à conserver le rythme d'extraction actuel et à mettre en œuvre les mêmes principes d'exploitation que ceux pratiqués actuellement, soit les étapes suivantes :

- exploitation réalisée hors d'eau ;

- décapage à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur, et stockage sélectifs de la découverte en merlons périphériques ;
- extraction par découpage du gisement calcaire à la haveuse ; ponctuellement, pétardage pour aplanir la surface des blocs, à l'aide de cordeaux détonants ;
- stockage temporaire des matériaux extraits sur le carreau de la carrière ;
- éventuel concassage et criblage des chutes ;
- remise en état du site, par remblayage, de manière progressive et coordonnée à l'aide des stériles du site ;

- qui relève de la catégorie n°1 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- qui relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Aux Bouchots des Lanvignes » au nord-ouest du centre-bourg de la commune de Coulmier-le-Sec ;

- situé pour la plateforme de stockage dans une enclave du périmètre autorisé actuel et pour l'extension du périmètre exploitable sur la bordure sud-ouest du périmètre exploitable actuel ;

- situé à plus de 2 km des premières habitations ;

- situé à 150 m de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « plateau boisé du duesmois » et à plus de 3 km à l'Ouest de l'aire d'adhésion au Parc national de Forêts ;

- situé, pour l'extension du périmètre exploitable, à proximité d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame eau identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

- situé en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, ni d'une aire d'alimentation de captage ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la prise en compte de l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement lors de la demande d'autorisation initiale ;

- du fait que l'étude réalisée en 2001 a montré par la réalisation d'un traçage que les eaux de ruissellement sur le carreau, infiltrées dans les fissures, ne rejoignent pas de source ou de captage environnant ;

- des mesures prises en conséquence des résultats du suivi écologique dont l'adaptation du calendrier de travail, la gestion des milieux aquatiques pionniers et le réaménagement de la carrière (cf. ci-dessous) ;

- de l'engagement du pétitionnaire à ce que le réaménagement de la carrière comprenne notamment les zones à intérêt écologique suivantes :

- une zone arborée de 4 000 m² sera plantée, dès que possible ;
- une prairie calcicole de 3 000 m² sera aménagée sur les remblais calcaires parsemés de terre végétale ;

- une zone de remblais calcaires non tassés et déposés en buttes de tailles variées de 12 000 m² sera laissée afin de permettre le développement de plantes pionnières et d'offrir un habitat propice au Lézard des murailles ;
 - une mare sera enfin mise en place pour la conservation des amphibiens dont l'Alyte accoucheur ;
- du fait que la production de stériles supplémentaires sera réutilisée pour la remise en état de la carrière ;
- du fait que l'extension ne sera pas source de nuisances supplémentaires ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du périmètre de la carrière par l'aménagement d'une plateforme de stockage de blocs et l'extension du périmètre exploitable sur la bordure sud-ouest, sur une surface totale de 2 ha 68 a 30 ca sur le territoire de la commune de Coulmier-le-Sec (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon
le 18 MAI 2021

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe MAROT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr